

DÉLIBÉRATION N°2024-120

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2024 portant proposition au ministre chargé de l'énergie et aux ministres chargés de l'économie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale hybride de Sainte Anne située en Guyane

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (EDF SEI), le 19 juin 2024, d'un projet de contrat d'achat de l'électricité produite par la centrale hybride de Sainte Anne conclu entre la société EDF et la société Centrale hybride de Sainte Anne (le Producteur), filiale à 100 % de la société Voltalia S.A. Cette centrale hybride, conçue pour fournir une puissance garantie au réseau et pouvant injecter jusqu'à 12 MW, est composée d'un parc photovoltaïque de 44 MWc, d'un stockage batterie de 90 MWh et de groupes électrogènes fonctionnant au bioliquide d'une puissance totale de 7 MW. Elle sera située sur la commune de Mana, à moins de 8 km du poste source alimentant la partie ouest du littoral de la Guyane.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie la prime liée à la nature du projet et de lui indiquer le taux de rémunération qui en découlerait.

1. Contexte réglementaire

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) *Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]*

c) *Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».*

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article fixe les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la CRE applique pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté prévoit un taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé construit comme l'empilement :

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, proposée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a présenté dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020³ la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. Pour les projets photovoltaïques, la CRE a défini une fourchette de 0 à 100 points de base, pour les installations produisant de l'électricité à partir de bioliquides, une fourchette de 50 à 150 points, et pour les stockages électrochimiques (batteries), une fourchette de 0 à 100 points.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie la prime liée à la nature du projet de centrale hybride de Sainte Anne dont la CRE a été saisie le 19 juin 2024 et de lui indiquer le taux qui en découlerait. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre chargé de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de la compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. Objet de la présente délibération et analyse de la CRE

2.1. Présentation du projet et conformité à la programmation pluriannuelle de l'énergie

La CRE a été saisie, le 19 juin 2024, par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat de l'électricité produite par une centrale hybride conçue pour fournir une puissance garantie au réseau et pouvant injecter jusqu'à 12 MW, développée par Voltalia et située sur la commune de Mana, à proximité du poste source alimentant l'ouest du littoral de la Guyane.

Cette centrale hybride est composée d'un parc photovoltaïque de 44 MWc, d'un stockage batterie de 90 MWh et de sept groupes électrogènes de 1 MW chacun fonctionnant au bioliquide. Les bioliquides utilisés seront issus de filières compatibles avec les critères de durabilité de la directive relative aux énergies renouvelables⁴.

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

³ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF.

⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La méthodologie de la CRE prévoit qu'un projet d'installation hybride peut être examiné comme un unique actif de production uniquement dans le cas où un besoin est identifié dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour un service précis rendu au système électrique qui s'écarte significativement de ceux rendus par les installations dont le développement est visé par les mécanismes de soutien de référence. Dans le cas contraire, un projet comportant des installations de production ou de stockage d'électricité de technologies différentes, le porteur de projet est tenu de préparer un dossier de saisine pour chaque technologie.

Ce projet s'inscrit dans la PPE de la Guyane en vigueur, adoptée en 2017⁵. La PPE prévoit, au sein de l'article 7 dédié aux objectifs de développement de la production électrique et à la sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane, « *la mise en service de moyens de base à puissance garantie pour un total de 20 MW dans l'Ouest d'ici à 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système.* » Afin de définir précisément le besoin et les caractéristiques techniques des installations répondant à ce besoin, le gestionnaire de réseau a publié un cahier des charges en janvier 2023. EDF SEI indique, dans son courrier de saisine, que le projet est conforme au cahier des charges.

Ce projet vise à sécuriser au plus vite l'approvisionnement en électricité de l'ouest guyanais, actuellement assuré par des moyens de secours coûteux et transitoires. Il répond ainsi à un besoin précis identifié par la PPE qui s'écarte significativement des services rendus par les composantes de l'installation considérées séparément, ce qui justifie son instruction comme un unique actif de production.

2.2. Analyse du projet et prime liée à sa nature

Dans sa méthodologie d'analyse des projets de production, la CRE a défini des fourchettes de proposition de prime suivant la nature du projet et la technologie employée. Pour les projets photovoltaïques, la CRE a défini une fourchette de 0 à 100 points de base, pour les installations produisant de l'électricité à partir de bioliquides, une fourchette de 50 à 150 points, et pour les stockages électrochimiques (batteries), une fourchette de 0 à 100 points. Elle ne définit toutefois pas de fourchette particulière pour les projets hybrides.

Si les risques inhérents à chaque technologie considérée séparément sont faibles compte tenu de leur degré de maturité respectif, le Producteur porte des risques liés à l'hybridation des trois technologies. En effet, le Producteur devra gérer, au sein de l'installation, les interactions entre les différentes composantes de l'installation et s'assurer que la puissance délivrée au réseau est conforme aux consignes du GRD et que le fonctionnement de l'installation respecte les exigences techniques en termes de couplage au réseau.

La société Voltalia bénéficie par ailleurs d'une solide expérience pour la construction et l'exploitation de centrales électriques en Guyane, avec plusieurs actifs en exploitation et en construction, notamment des centrales photovoltaïques, des installations de stockage et des centrales biomasse. Le projet Sainte Anne se différencie toutefois des autres par sa taille et son caractère hybride.

Enfin, Voltalia a recours à un contrat de fourniture clé en main dit « EPC » (*Engineering, Procurement and Construction*) pour la construction de l'intégralité de la centrale. Ce type de contrat est un facteur important de limitation des risques, usuellement pris en compte dans les propositions de la CRE.

Au regard de ces éléments, la CRE propose de retenir une prime de 40 points de base.

2.3. Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁶ sur l'année 2023 s'établit à une valeur de 305 points de base. La prime représentant le TME s'établit donc à 305 points de base en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020.

⁵ Décret n°2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane modifié.

⁶ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>.

Le projet étant situé en Guyane, la prime relative au territoire s'élève à 300 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 40 points de base et en prenant en compte les 300 points de la prime fixe liée au territoire, la prime liée au TME de 305 points de base, ainsi que la prime fixe de 400 points de base, le taux de rémunération pour le présent projet serait de 10,45 %.

Proposition de la CRE

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 19 juin 2024 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (EDF SEI) d'un projet de contrat d'achat pour la centrale hybride de Sainte Anne, située en Guyane, centrale de production d'électricité à puissance garantie composée d'un parc photovoltaïque, d'un stockage batterie et de groupes électrogènes fonctionnant au bioliquide, et pouvant injecter jusqu'à 12 MW sur le réseau. Ce projet, prévu par la programmation pluriannuelle de l'énergie du territoire en vigueur, vise à sécuriser au plus vite l'approvisionnement en électricité de l'ouest guyanais, actuellement assuré par des moyens de secours coûteux et transitoires.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les ZNI et conformément à sa méthodologie production du 17 décembre 2020, la CRE propose aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet de ce projet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Centrale hybride de Sainte Anne située sur la commune de Mana	Voltalia	40 points de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour le projet de la centrale hybride de Sainte Anne serait de 10,45 %.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE après publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie fixant le taux de rémunération. Elle sera notifiée à EDF SEI et la société Centrale hybride de Sainte Anne et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 26 juin 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON